

RÈGLEMENT NO V-977

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-977 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768
ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{ième} jour du mois d'avril 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 mars 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Robitaille

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-977 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**
2. L'objet du présent règlement est de généraliser à toutes les résidences unifamiliales la possibilité d'ajouter un logement additionnel au sous-sol en respectant certaines conditions dont celle de prévoir trois cases de stationnement hors rue.
3. L'article 6.3 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié pour se lire comme suit:

«6.3 LOGEMENT ADDITIONNEL AU SOUS-SOL DES HABITATIONS UNIFAMILIALES:

Malgré les usages autorisés à la grille des usages, il est possible d'aménager un seul logement supplémentaire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée sans modifier la classification de cette habitation. Cependant, seules les habitations unifamiliales offrant une superficie de construction au sol de plus de 90 mètres carrés peuvent aménager un logement supplémentaire. L'aménagement de ce logement est toutefois soumis aux conditions suivantes:

- trois cases de stationnement hors rue minimum incluant le garage et conformes à la réglementation doivent être aménagées sur le terrain de la résidence pour l'usage de tout le bâtiment;
- un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale à condition qu'il n'y ait pas déjà un logement au sous-sol;
- la superficie minimale de plancher du logement supplémentaire est de 45 mètres carrés.»

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{ième} jour d'avril 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER